



PREFECTURE DES ARDENNES

## **ARRETE** N°2008- 189

Portant approbation de la carte bruit de l'autoroute A34 et de la RN 43

**La Préfète des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la Directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et le gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-49 du 18 février 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvées les cartes bruit concernant l'autoroute A34 et la RN 43.

**ARTICLE 2** – Chaque carte bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème
  - (a1) une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - (a2) une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - (b) une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit ;



- (c) une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et des zones où le Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignements et de santé exposés au bruit dans ces zones,
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

**ARTICLE 3** – Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)) et de la Direction Départementale de l'Équipement des Ardennes ([www.ardennes.equipement.gouv.fr](http://www.ardennes.equipement.gouv.fr)).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes

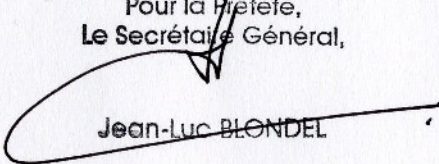
**ARTICLE 5** – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois

**ARTICLE 6** – Le secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Interdépartemental des Routes de la région Nord ainsi que le Directeur Départemental de l'Équipement des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Charleville-Mézières, le 9 MAI 2008

La Préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Luc BLONDEL